



## Arrêt

**n° 212 910 du 26 novembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attachée qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations lors de vos auditions des 2 avril et 1er juillet 2015 au Commissariat général, vous avez déclaré ne posséder que la nationalité palestinienne, être d'origine arabe et de religion musulmane. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 25 janvier 2014, accompagné de votre épouse, Madame [S.K.] (S.P : ...), et de vos enfants, [A.] et [M.], qui sont mineurs d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile le 27 janvier 2014 et avez invoqué les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Votre famille serait originaire de « Haifa » en Israël et vos parents seraient des réfugiés de 1967 à Gaza. Votre père, enseignant de formation, aurait travaillé en Algérie. Il serait ensuite devenu officier au sein de l'OLP (Organisation de libération de la Palestine). Il aurait exercé ses fonctions dans différents*

pays arabes au cours de sa carrière. C'est dans ce contexte que vous seriez né en Algérie où vous auriez vécu pendant 6-7 ans. Votre famille et vous auriez également vécu en Irak pendant 5-7 ans, puis en Syrie, en Jordanie, à Chypre et en Libye. Dans ce dernier pays, vous auriez intégré une académie militaire située à la base aérienne de Mitiga à Tripoli où vous auriez étudié la mécanique des avions. Au terme de deux ans, en 1992, vous seriez retourné vivre à Alger où vous auriez intégré les « Force 17 », un groupe dont la mission consistait à assurer la sécurité des hauts responsables de l'OLP. Toutefois, dans l'attente de votre mutation en Palestine, vous auriez eu la tâche provisoire de distribuer le courrier entre les différents camps militaires de l'OLP en Algérie et vous n'auriez pas effectué de mission des Force 17. Vous auriez bénéficié d'un titre de séjour renouvelable lié à votre fonction d'attaché militaire pour l'OLP. Vous étiez militant du Fatah vu que votre famille serait pro-Fatah depuis la création de ce mouvement. Votre père serait retourné vivre dans le camp de Chujaiya à Gaza en 1994 après les accords d'Oslo. En 2007, vous vous seriez marié à [S.K.], une ressortissante algérienne, en Algérie. L'autorité palestinienne se serait engagée à évacuer vers la Palestine les troupes palestiniennes se trouvant en Algérie. Votre tour d'être muté dans votre pays serait arrivé en 2009. Vous auriez dans un premier temps refusé d'obtempérer à la décision de mutation. Mais vu que votre titre de séjour n'était plus couvert par la mission de l'OLP en Algérie, et dans l'impossibilité d'obtenir la nationalité algérienne malgré votre mariage avec une ressortissante algérienne en raison de votre statut de militaire palestinien, vous seriez retourné vivre avec votre famille à Cheik Ajlin dans la Bande de Gaza en décembre 2010. Votre épouse et vos deux enfants seraient restés vivre en Algérie. Vous n'auriez plus travaillé mais vous auriez continué à percevoir un salaire de l'OLP. Vous auriez constaté que le mouvement du Hamas contrôlait tout Gaza et qu'il vous était interdit d'évoquer votre appartenance au Fatah. Votre père, désormais retraité, aurait été interpellé par des jeunes du Hamas en raison de ses activités dans l'OLP et car il était pro-Fatah. Vous vous seriez interposé mais vous auriez été emmené dans les bureaux du Hamas où vous auriez été interrogé et enfermé pendant quelques heures avant d'être libéré. Vous auriez été interpellé par des membres du Hamas dès que vous sortiez de chez vous et vous auriez été surveillé en raison de votre appartenance au Fatah. Vous auriez reçu des convocations officielles pour vous présenter à la sûreté nationale et à la sûreté intérieure. Vous vous seriez présenté à ces bureaux où vous auriez été interrogé sur votre identité. Vous auriez en outre reçu d'autres convocations officieuses de la part de jeunes du Hamas. Cette situation vous aurait touché et vous auriez eu un suivi psychologique. Las des nombreuses convocations et des menaces de persécution pesant sur vous, vous auriez décidé de quitter votre pays. Le 21 janvier 2014, vous auriez fui de Gaza en passant par le poste frontière de Rafah vers l'Egypte, illégalement et aidé par un passeur. Ce dernier vous aurait conduit vers l'aéroport du Caire où vous seriez monté à bord d'un avion à destination de la Turquie, muni d'un faux passeport suédois. Vous auriez rejoint votre épouse et vos enfants qui venaient de débarquer d'Algérie. Votre famille et vous auriez ensuite été conduits vers une région côtière et vous seriez montés à bord d'un bateau touristique en direction de la Grèce. Le lendemain de votre arrivée en Grèce, vous seriez à nouveau montés à bord d'un avion avec des faux passeports qu'un passeur vous avait remis. Vous auriez atterri en France puis vous seriez montés dans une voiture en direction de la Belgique où vous seriez arrivés le 25 janvier 2014. A votre arrivée, vous auriez appris que vous étiez toujours recherché par le Hamas et que vous aviez reçu une convocation en juillet 2014. La maison familiale aurait été détruite pendant l'opération « bordure protectrice » survenue à Gaza en été 2014, que votre famille avait dû déménager à Nuseirat. En Belgique, vous avez introduit une demande de reconnaissance d'apatridie. En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par le Hamas en raison de votre appartenance Fatah et en raison de vos activités passées au sein de l'OLP qui seraient considérées comme un crime par le Hamas.

Le 18 mars 2016, le Commissariat général vous a reconnu le statut de réfugié.

Le 23 septembre 2016, vous avez été entendu par le Commissariat général afin de vous confronter à de nouveaux éléments concernant votre dossier d'asile et de réexaminer la validité de votre statut de réfugié. Vous déposez, à l'appui de vos déclarations, un document de la Mission de Palestine à l'Union européenne, Belgique et Luxembourg datant du 21 septembre 2016 attestant que vous êtes un réfugié enregistré par l'UNRWA auquel sont annexés des copies de la première page de votre passeport palestinien, de votre carte d'enregistrement familiale auprès de l'UNRWA et de votre titre de séjour en Belgique, un courrier datant du 14 septembre 2016 que votre avocat adresse à l'ambassade d'Algérie en Belgique pour confirmer ou infirmer votre nationalité algérienne ainsi que la preuve son envoi par recommandé, deux attestations médicales au nom de votre épouse, la copie d'un formulaire de demande de visa de la République algérienne, un document attestant que votre père était officier palestinien (document que vous avez déjà déposé lors de vos auditions précédentes au Commissariat général), un ticket de la STIB et un ticket de passage au service Etat civil du Consulat Général d'Algérie à Bruxelles datant du 27 septembre 2016 pour attester de votre présentation au Consulat.

## **B. Motivation**

Sur base d'informations reçues par le Commissariat général en août 2016, soit après la reconnaissance de statut de réfugié qui vous a été octroyé par le Commissariat général, j'ai décidé de vous auditionner le 23 septembre 2016 et d'examiner si le statut de réfugié - reconnu en mars 2016 – vous est toujours applicable compte tenu de l'article 57/6 7° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Ce paragraphe est en effet relatif à l'existence de faits qui auraient été dissimulés, altérés, et à de fausses déclarations qui auraient été faites et qui ont été déterminants dans l'octroi du statut de réfugié. Cet article porte également sur le comportement personnel de l'intéressé, comportement qui démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Ainsi, en août 2016, le Commissariat général est entré en possession d'une copie d'un passeport algérien délivré le 19 juillet 2012 à votre nom (voyez, dans le dossier administratif). Cette information objective obtenue par le Commissariat général contredit donc formellement et catégoriquement vos déclarations lors de vos auditions d'avril et juillet 2015 selon lesquelles vous n'avez jamais possédé aucune autre nationalité que la nationalité palestinienne. Lors de vos auditions des 2 avril et 1er juillet 2015 au Commissariat général, vous arguiez l'impossibilité, pour les Palestiniens militaires, de se voir délivrer une nationalité par un pays arabe de la Ligue arabe en vertu des accords d'Oslo (pages 4, 22 et 23 de votre audition CGRA du 2 avril 2015 et page 2 de votre audition CGRA du 1er juillet 2015). Vous maintenez ces allégations lors de votre audition au CGRA du 23 septembre 2016 en confirmant qu'il vous était impossible, en tant qu'employé/militaire de l'OLP, d'obtenir la nationalité algérienne (pages 8 et 9).

Confronté, lors de votre audition du 23 septembre 2016, à ce passeport algérien délivré à votre nom, vous affirmez ne pas avoir de passeport algérien et remettez à plusieurs reprises en cause l'existence de ce passeport, tout en spécifiant que s'il existe, il s'agit d'un faux (pages 4 et 5). Devant la preuve de l'existence du passeport en question, vous expliquez l'avoir fait faire dans la Bande de Gaza afin de la quitter plus facilement en janvier 2014, ce passeport ayant « du poids » dans la Bande de Gaza (page 5, *ibidem*). Votre attitude consistant à remettre en question l'existence de ce passeport alors que vous reconnaissez, une fois mis devant la preuve de son existence, en avoir utilisé un pose déjà question quant à votre honnêteté. Il eut en effet été plus cohérent que vous admettiez directement l'existence et le caractère frauduleux de ce passeport ainsi que votre utilisation pour passer la frontière à Rafah.

Egalement, vous ajoutez avoir obtenu, grâce à ce faux passeport algérien, un visa maltais à l'ambassade de ce pays à Tunis et l'avoir utilisé pour vous rendre de Tunisie en Turquie (pages 5 et 6, *ibidem*).

Le CGRA a par conséquent contacté l'Ambassade de Malte situé à Tunis en décembre 2016. Cette autorité a communiqué votre 'Demande de visa Schengen' remplie par vos soins en date du 29/07/2013 à Tunis. Cette demande confirme bien votre nationalité algérienne (voyez Rubriques 7 et 12 du formulaire). Par ailleurs votre dossier Visa contient d'autres pièces confirmant votre nationalité algérienne : passeport et une lettre de recommandation émise par un ex-Consul honoraire à Malte. Notons que l'Attestation de travail émise par votre employeur en Algérie le 25/07/2013 confirme que vous y aviez une activité professionnelle (agent commercial) contrairement à vos dires au CGRA selon lesquels vous auriez uniquement travaillé comme attaché militaire pour l'OLP (pages 12, 13 de votre audition au CGRA du 2 avril 2015). Notons enfin que la signature du Formulaire visa correspond bien à votre signature présente dans le dossier CGRA (p.ex. les documents « élection de domicile » et « Déclaration » du 04.02.2014) et sur votre passeport algérien.

Concernant ce passeport algérien délivré en 2012 il ressort de plus du rapport d'analyse de ce document fait par la Direction de la police technique et scientifique de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents de la police fédérale belge atteste que « le document, dans la forme, correspond à la documentation de notre service », que « la fin de validité du document, le 24/11/2015, est celle qui avait été légalement établie par les autorités algériennes pour ce type de passeports » et que « en ce qui concerne le numéro du document, le nombre de caractères qu'il contient (8) est valable ».

Certes, pour attester que vous n'avez pas la nationalité algérienne, vous remettez un courrier que votre avocat adresse à l'ambassade d'Algérie à Bruxelles afin que l'Ambassadeur confirme ou infirme que vous avez la nationalité algérienne (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents

(Présentés par le demandeur d'asile) », doc. n°2). Soulignons que ce courrier date du 14 septembre 2016, soit quelques jours après que le Commissariat général vous fasse parvenir la convocation pour votre audition du 23 septembre 2016 où il est mentionné l'existence de ce passeport algérien. Vous explicitez en audition qu'il s'agit de la seconde lettre que votre avocat envoi à l'ambassade ; que la première a été envoyée dans le cadre de votre procédure de reconnaissance en apatridie mais qu'elle n'a pas reçu de réponse (page 2 de votre audition CGRA du 23 septembre 2016). Vous ne déposez cependant pas cette première missive et exhorte le Commissariat général à contacter votre avocat pour la lui demander (ibidem). Vous ne déposez, à ce jour, toujours pas de copie de cette première lettre que votre avocat aurait envoyé à l'ambassade d'Algérie pour attester de votre nationalité ou votre absence de nationalité algérienne, malgré que l'officier de protection vous explique que c'est à votre avocat à nous la faire parvenir (ibidem). Vous dites également vous être personnellement rendu auprès de l'ambassade d'Algérie à Bruxelles pour obtenir la preuve de votre non nationalité algérienne et vous être entendu répondre que l'ambassade ne délivrait pas ce genre de document mais que de toute manière, si vous avez la nationalité palestinienne, vous ne pouvez pas avoir la nationalité algérienne ; ce qui est contraire à la législation sur la nationalité algérienne et aux informations objectives à disposition du Commissariat général (voyez, dans le dossier administratif) ; mettant ainsi en défaut vos allégations concernant la réponse alléguée de ce fonctionnaire algérien.

Notons que selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe quant à savoir si la nationalité algérienne est parfois octroyée à des Palestiniens résidant en Algérie, **notamment à des diplomates ou à du personnel attaché à l'OLP**, la Direction générale des Affaires consulaires au sein du SPF Affaires étrangères et la Mission de Palestine à Bruxelles confirme que « la naturalisation d'un Palestinien en Algérie n'est pas interdite » et que « l'Algérie accorde automatiquement la nationalité aux Palestiniens qui se trouvent sur le sol algérien, à leur simple demande, et ça depuis 1963 jusqu'à ce jour. Tous les membres de la délégation palestinienne à Alger possèdent [selon le directeur général adjoint de cette Direction] la nationalité algérienne, ainsi que des centaines d'autres Palestiniens qui habitent en Algérie ». Egalement, un responsable au ministère de la Justice algérien explique que depuis l'adoption de la loi sur la nationalité dans les années septante, les Palestiniens étaient les seconds en termes de nombre à avoir obtenu la nationalité algérienne. Au vu de ces informations, il ressort donc clairement que les Palestiniens, qu'ils soient employés ou non par l'OLP, peuvent obtenir la nationalité algérienne.

Dès lors sur base de ces éléments concrets, factuels et précis le CGRA ne peut que constater que vous possédez la nationalité algérienne.

Certes, l'attestation de la Mission de Palestine et ses annexes permettent d'attester que vous êtes Palestinien, ce qui n'est pas remis en question dans la présente, mais ne change pas le constat quant à votre possession d'une nationalité algérienne. Les rapports médicaux belges concernent votre épouse ; le formulaire de demande de visa à l'Algérie n'atteste en rien de votre non nationalité algérienne ; et le ticket de la STIB et un ticket de passage au service Etat civil du Consulat Général d'Algérie à Bruxelles non plus. Quant au document attestant que votre père était officier palestinien, il ne permet pas davantage d'asseoir vos déclarations.

A ce jour, et depuis votre dernière audition au CGRA, vous n'avez fait parvenir aucun document ou élément concret permettant de remettre en question les informations en possession du Commissariat général concernant votre nationalité algérienne. D'autant plus que vous êtes né en Algérie, que vous êtes marié à une algérienne depuis 2007 et que vous avez vécu en Algérie à partir de 1992, au moins jusque 2010, soit pendant près de 20 ans d'affilée ; conditions sine qua non mentionnées dans la loi sur le citoyenneté algérienne pour obtenir cette nationalité.

Vous ne démontrez donc, ni par vos déclarations ni par d'éventuels éléments concrets, que vous n'avez pas la nationalité algérienne ni que les informations obtenues par le Commissariat général après la reconnaissance du statut de réfugié sont erronées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos réponses et estime que vous avez la nationalité algérienne ; élément que vous avez délibérément caché aux autorités belges ; ce qui est une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Algérie.

*Interrogé sur votre crainte en cas de retour en Algérie, vous mentionnez le fait d'avoir vécu dans l'illégalité juste avant d'être envoyé dans la Bande de Gaza (page 23 de votre audition CGRA du 2 avril 2015). Lors de votre audition du 23 septembre 2016, vous confirmez pouvoir retourner vivre en Algérie avec votre épouse à condition que le fait que vous ayez utilisé un faux passeport algérien n'entraîne pas de conséquences judiciaires (page 15). Dans la mesure où il est établi que vous avez la nationalité algérienne, et où partant vous n'avez pas utilisé de faux passeport algérien et où vous n'avez pas séjourné de manière illégale en Algérie, votre crainte relative aux conséquences judiciaires de la possession d'un faux passeport et d'un séjour illégal dans ce pays est non fondée.*

*Partant, le Commissariat général estime que vous n'avez aucune crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi sur les étrangers en cas de retour en Algérie.*

*Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Alger. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*Si votre origine palestinienne ainsi que votre crainte relative à la Bande de Gaza sont établies, votre nationalité algérienne l'est, au vu de ce qui précède, tout autant. Rappelons qu'en cas de nationalité multiple, la section A 2<sup>o</sup>, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR, 1979, Réédité, Genève, janvier 1992, point 106 mentionne que « Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale ». Au vu de vos déclarations relatives à l'Algérie, vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez vous réclamer de la protection des autorités algériennes en cas de nécessité et de retour dans ce pays.*

*Je tiens à vous informer que j'avais pris, en mars 2016, une décision de refus quant à votre épouse (SP: 7.835.022) de nationalité algérienne. Vos enfants (mineurs) avaient également été considérés comme algériens.*

*En conclusion, dans la mesure où, selon nos informations, vous avez la nationalité algérienne, où votre crainte relative à l'Algérie est non fondée et où vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez vous réclamer de la protection des autorités algériennes en cas de nécessité et de retour dans ce pays, et où votre reconnaissance de la qualité de réfugié était basée de manière erronée sur votre seule nationalité palestinienne et votre crainte relative à cet Etat, la reconnaissance du statut de réfugié ne se justifie plus. Dès lors, je décide que le statut qui vous a été reconnu en mars 2016 ne vous est plus applicable et doit donc vous être retiré.*

**C. Conclusion** *En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2<sup>o</sup> de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»*

## **2. La procédure**

2.1. Le 22 janvier 2014, le requérant introduit une demande d'asile. Le 18 mars 2016, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « reconnaissance de la qualité de réfugié ».

2.2. Le 3 mars 2017, une décision de « retrait du statut de réfugié » est prise à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle ajoute que, par un jugement du 6 mars 2017, le tribunal de première instance de Leuven a reconnu au requérant et à ses deux enfants le statut d'apatride.

3.2. Elle prend un moyen tiré de « *la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation.* »

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et de restituer le statut de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée.

2. Copie de la décision du CPAS de KORTENBERG attestant que le requérant perçoit une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale

3. Copie du jugement du tribunal de première instance de Leuven du 06/03/2017 accordant le statut d'apatride au requérant et à ses deux enfants [A.H.A.S.] et [M.H.A.S.]

4. Article de presse du 15/09/2016 intitulé : « Perquisitions à Mons : jusqu'à 5.000 euros pour un titre de séjour ! » »

#### **4. Les nouveaux documents**

4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 23 octobre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint des documents inventoriés comme suit (v. dossier de la procédure, pièce n°9) :

« 1. Attestation établie par le Vice Consul d'Algérie à Bruxelles le 14.12.2017

2. Avis du Ministère public dans le cadre de la procédure en reconnaissance du statut d'apatride

3. Copie du passeport de l'épouse du requérant

4. Autorisation donnée par le requérant en vue de l'authentification du passeport algérien délivré à son nom

5. Preuve de l'envoi recommandé du changement d'adresse du requérant »

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil en tient dès lors compte.

#### **5. L'examen du recours**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. La partie défenderesse prend la décision de retirer au requérant le statut de réfugié en raison de l'acquisition par ce dernier de la nationalité algérienne, son origine palestinienne n'étant pas contestée.

5.1.1. En substance, la partie défenderesse soulève que différents documents arrivés en sa possession, en particulier une copie d'un passeport algérien - dont l'authenticité est appuyée par un rapport d'analyse de la Direction de la police technique et scientifique de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents de la police fédérale belge - mènent au constat que le requérant possède bien la nationalité algérienne.

Sur cette base, et au vu des explications données par le requérant sur ce sujet, elle considère ses déclarations relatives à sa nationalité et aux démarches qu'il aurait entreprises comme dénuées de crédibilité.

5.1.2. Enfin, elle relève que sur la base des informations objectives en sa possession, et contrairement aux déclarations du requérant, il est possible pour les Palestiniens résidant en Algérie, en ce compris ceux employés par l'OLP, d'obtenir la nationalité algérienne. Elle considère en définitive qu'au vu des éléments en sa possession, il est manifeste que le requérant a fait usage de cette possibilité.

5.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

5.2.1. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de n'avoir instruit l'affaire qu'à charge du requérant. Elle observe que si la partie défenderesse a pris contact avec certains interlocuteurs institutionnels, elle n'a en revanche pas contacté l'Ambassade d'Algérie. De même, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas jugé utile, alors qu'elle était informée de l'introduction par le requérant d'une demande de reconnaissance du statut d'apatride, de demander au Parquet de Leuven s'il avait des informations utiles à lui communiquer. Elle souligne que « *ce parquet a, en tout cas, donné un avis positif à la demande de reconnaissance du statut d'apatride au requérant, confirmant ainsi, qu'après enquête minutieuse, il n'avait pas la nationalité algérienne* ». Elle attire l'attention du Conseil sur le jugement, coulé en force de chose jugée, du tribunal de première instance de Leuven du 6 mars 2017 qui reconnaît au requérant et à ses deux enfants le statut d'apatride.

5.2.2. Elle conteste que le passeport en cause soit authentique et explique qu'il s'agit d'un faux obtenu dans le cadre de démarches visant à quitter Gaza. Elle relève qu'un passeport produit frauduleusement par l'autorité en charge de cette production présentera toutes les apparences de l'authenticité mais consistera néanmoins en un faux document. Elle étaye cet argument au moyen d'un exemple tiré de l'actualité belge.

5.2.3. Elle conteste le constat d'absence d'honnêteté dans le chef du requérant en soulignant que l'usage qu'il a fait de ce passeport est fort ancien et a joué un rôle secondaire concernant son départ de Gaza et son cheminement vers la Belgique.

5.2.4. Elle présente enfin une attestation du Consulat Général d'Algérie à Bruxelles certifiant que le requérant n'est pas de nationalité algérienne (v. dossier de la procédure, pièce n°9/1).

## B. Appréciation du Conseil

5.3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.2. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3.3. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3.4. L'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale.

§ 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :  
1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2;

2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

§ 3. Lorsqu'il retire le statut de réfugié en application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2, 1°, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

Il ressort de l'article 55/3/1 précité que le Commissariat général peut ou doit procéder au retrait du statut de réfugié dans les cas suivants :

- lorsque l'étranger constitue un danger pour la société (retrait facultatif – article 55/3/1, § 1er) ;
- lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer l'étranger comme un danger pour la sécurité nationale (retrait facultatif – article 55/3/1, § 1er) ;
- lorsque l'une des clauses d'exclusion aurait dû être appliquée à l'étranger (article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève) (retrait obligatoire – article 55/3/1, § 2, 1°) ;
- lorsque l'étranger a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut (retrait obligatoire – article 55/3/1, § 2, 2°) ;
- lorsque le comportement personnel de l'étranger démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef (retrait obligatoire – article 55/3/1, § 2, 2°).

5.3.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction en vertu de laquelle il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et, en tant que juge administratif, se prononce en dernière instance sur le fond du litige. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par l'autorité administrative, soit la réformer.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'élément déterminant de l'affaire est la possession ou non de la nationalité algérienne par le requérant.

5.5. A cet égard, il y a lieu de considérer que si c'est à bon droit que la partie défenderesse a émis des soupçons à l'égard de la nationalité du requérant au regard des éléments à sa disposition, les informations complémentaires que celui-ci fournit avec la requête introductive d'instance et au cours de l'audience ne laissent en définitive plus de place au doute.

Ainsi, outre le jugement émanant du tribunal de première instance de Leuven reconnaissant au requérant le statut d'apatride, celui-ci produit le fruit de ses démarches auprès du Consulat Général d'Algérie à Bruxelles, à savoir un document original légalisé émanant des autorités algériennes daté du 14 décembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce 9, doc.1) et attestant du fait qu'il n'est pas de cette nationalité.

Partant, cet état de fait est établi et le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs avancés par la partie défenderesse destinés à établir la nationalité algérienne du requérant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil observe également qu'aucun autre grief n'est reproché au requérant.

5.6. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant établit qu'il ne possède pas la nationalité algérienne et que c'est dès lors – conformément à la décision de la partie défenderesse de « reconnaissance de la qualité de réfugié » du 18 mars 2016 - le territoire de Gaza qui est à prendre en considération au moment d'examiner la crainte du requérant.

5.7. Le Conseil constate encore, pour autant que de besoin, qu'aucun autre élément des dossiers administratif et de la procédure ne permette de conclure à l'absence d'actualité de la crainte du requérant relative à la Bande de Gaza, celle-ci étant par ailleurs encore considérée comme établie par la décision attaquée.

5.8. Enfin, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de la procédure, ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue



coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. En conséquence, la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés est maintenue au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est maintenue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE